

**ARRET**  
**N°013/24/1C-P1/**  
**CACP/**  
**CA-COM-C**  
**DU 27 NOVEMBRE**  
**2024**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**  
**1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 1**  
**CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE**  
**PREPARATOIRE**

**RÔLE GENERAL**  
**BJ/CA-COM-**  
**C/2024/278**

Société KEN-DAL et Fils  
Sarl

**(Me Hugo**  
**KOUKPOLOU)**

**C/**

LIMONTA SPORT Bénin

**(Me Jean-Claude**  
**GBOGBLENOU)**

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Éric ASSOGBA et Cyprien  
TOZO

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Moutiath Anikè SALIFOU  
BALOGOUN

DEBATS : Le 22 juillet 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Recours en annulation de  
sentence arbitrale avec signification de pièces du 16 août 2023  
de Maître Alain AKPO, Huissier de Justice près la Cour d'Appel  
de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première  
Classe de Porto-Novo.

DECISION ATTAQUEE : Sentence arbitraire N°  
02/2023/TA/CAMeC-Bénin rendue le 30 mars 2023 par le  
CAMeC-Bénin.

ARRET: Arrêt contradictoire en matière commerciale, en  
matière de recours en annulation de sentence arbitrale et en  
dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 27  
novembre 2024.

## LES PARTIES EN CAUSE

### APPELLANTE :

**Société KEN-DAL & Fils Sarl**, au capital de F CFA vingt millions (20.000.000), immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RB/COT/07 B 2169, dont le siège social est sis à Cotonou, lieudit carrefour Prison Civile, Immeuble N'DAKO , Tél. : (229) 97 87 60 50/ 97 23 19 91, Fax : (229) 21 30 84 91, Email : [kenda124@yahoo.fr](mailto:kenda124@yahoo.fr) / [secretariat@kendal.bj](mailto:secretariat@kendal.bj), agissant aux poursuites et diligences de son gérant en exercice, demeurant et domicilié ès qualités au siège de ladite société, assistée de **Maître Hugo KOUKPOLOU, Avocat au Barreau du Bénin ;**

### D'UNE PART

### INTIMEE :

**Société LIMONTA SPORT BENIN**, société anonyme, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RB/COT/19 B 23053, dont le siège social est sis à Cotonou, quartier Zogbohò, 01 BP. 3070 Porto-Novo, Tél. : (229) 97 56 69 10, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié ès qualités au siège de ladite société, assistée de **Maître Jean-Claude GBOGBLENOU, Avocat au Barreau du Bénin ;**

### D'AUTRE PART

## LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dans le cadre d'un contentieux ayant opposé LIMONTA SPORT BENIN S.A à KEN-DAL & FILS SARL, il a été rendu le 30 mars 2023 la sentence arbitrale n° 02/2023/TA/CAMeC-Bénin dont le dispositif est libellé comme suit :

« après examen, le tribunal reçoit les parties en leurs demandes, excepté celles afférentes à la restitution de la garantie de bonne fin d'exécution et au paiement des frais des travaux non contractuels émises par la société KEN-DAL & FILS SARL, puis décide ce qui suit :

*a. LIMONTA SPORT BENIN S.A a résilié irrégulièrement et abusivement le contrat de sous-traitance n° 028/LSB/Stades/Lot1/Tribune F2/2019 daté le 17 septembre 2019 portant sur les travaux relatifs aux travaux de construction de la tribune Lot1 F2 du stade de NIKKI la liant à la société KEN-DAL & FILS SARL ;*

*b. Ses demandes de paiement des pénalités de retard et du solde du montant des approvisionnements en matériaux sont infondés ;*

*c. KEN-DAL & FILS SARL est condamnée à restituer à LIMONTA SPORT BENIN S.A, les sommes de 11.942.166 FCFA TTC au titre du solde de l'avance de démarrage et la somme de 74.037.861 FCFA au titre du remboursement du trop-perçu sur les décomptes n° 03, 04 et 05 ;*

*d. LIMONTA SPORT BENIN S.A est condamnée à payer à KEN-DAL & FILS SARL la somme de 30.472.287 FCFA au titre du montant net du décompte n° 6 ;*

*e. Les demandes de paiement du décompte n° 7, des frais de matériaux envoyés sur d'autres sites, de salaires et des travaux de pose de platine et de dommages-intérêts pour enlèvement de déblais, formulés par KEN-DAL & FILS SARL ne sont pas fondés ;*

*f. Acte est donné à LIMONTA SPORT BENIN S.A de ce qu'elle reconnaît que les matériaux non consommés par KEN-DAL & FILS SARL est de*

*8.559.170,27 FCFA HT ;*

*g. LIMONTA SPORT BENIN S.A est en conséquence condamnée à payer à société KEN-DAL & FILS SARL ladite somme ;*

*h. LIMONTA SPORT BENIN S.A est également condamnée à payer à société KEN-DAL & FILS SARL la somme de 20.000.000 FCFA au titre des dommages-intérêts pour rupture abusive de contrat ;*

*i. Les frais d'arbitrage sont fixés à trois millions (3.000.000) FCFA à raison de la moitié pour chacune des parties ;*

*j. Chacune des parties devra en conséquence verser au CAMEC-Bénin, la somme de trois cent mille (300.000) FCFA au titre du solde complémentaire des frais d'arbitrage ;*

*k. Le tribunal rejette toute autre demande » ;*

KEN-DAL & FILS SARL a formé un recours en annulation contre cette sentence suivant exploit en date du 16 août 2023 de Maître Alain AKPO, Huissier de justice, et attrait LIMONTA SPORT BENIN S.A devant la Cour d'Appel de Cotonou ;

Elle demande à la Cour :

- d'annuler la sentence querellée en ses points relatifs au paiement du solde de l'avance de démarrage et au trop-perçu sur les décomptes n° 03, 04 et 05 et sur la demande des frais de l'échafaudage ;

- de rectifier ladite sentence afin que, dans son dispositif, en lieu et place de la somme de 30.472.287 FCFA, il soit indiqué que la société LIMONTA SPORT BENIN S.A est condamnée à payer à KEN-DAL & FILS SARL, au titre du décompte n° 6, la somme de 107.445.052 FCFA comme demandé ;

Au subsidiaire, rectifier la sentence, afin qu'en son dispositif, paragraphe 142, point c, il soit mentionné que la KEN-DAL & FILS SARL est condamnée à payer à LIMONTA SPORT BENIN S.A, la somme de 10.191.538 FCFA au lieu de 11.942.166 FCFA mentionnée au titre de l'avance de démarrage ;

La procédure ainsi introduite par KEN-DAL & FILS SARL a été suivie devant la chambre commerciale de la Cour d'Appel de Cotonou jusqu'au 20 décembre 2023 ;

Elle a ensuite été transférée à la Cour d'Appel de Commerce de

Cotonou nouvellement installée en octobre 2023 ;

A l'audience, devant la nouvelle Cour, LIMONTA SPORT BENIN S.A sollicite qu'il plaise à la juridiction au principal, de se dessaisir et de renvoyer la demanderesse à saisir la juridiction communautaire ;

Au subsidiaire, elle prie la Cour de :

- se déclarer incompétente pour statuer sur les demandes de rectification d'erreurs matérielles ;
- déclarer irrecevable le recours en annulation ;
- déclarer mal fondés et rejeter les moyens au soutien des demandes de KEN-DAL & FILS SARL ;

En réplique, KEN-DAL & FILS SARL demande à la Cour de :

- recevoir le présent recours et rejeter le dessaisissement proposé ;
- joindre le moyen de dessaisissement au fond et accéder à toutes ses demandes ;

### **MOYENS DE LIMONTA SPORT BENIN S.A**

La recourante développe, sur le fondement de l'article 27 alinéa 2 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage, que le législateur communautaire a prescrit un délai de trois (03) mois à la juridiction d'appel pour l'examen du recours en annulation, à partir de sa saisine ;

Que de la date de saisine de la Cour d'Appel de Cotonou le 16 août 2023 jusqu'au transfert opéré de la procédure à la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou prononcé le 20 décembre 2024, il s'est écoulé plus de trois (03) mois ;

Qu'au moment de ses écritures de plaidoirie, plus de dix (10) mois sont déjà passés ;

Que le dessaisissement prévu à l'article 27 sus-indiqué n'est pas une faculté pour le juge et qu'elle s'impose également aux parties ;

Qu'il convient que la Cour de céans constate son dessaisissement et renvoie KEN-DAL & FILS SARL à mieux se pourvoir et à saisir la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA ;

### **MOYENS DE KEN-DAL & FILS SARL**

KEN-DAL & FILS SARL fait valoir en réplique que le dessaisissement

n'est pas une obligation pour la Cour et que le dépassement en matière de délai de procédure est intrinsèque au service public de la justice ;

Que faire droit à la demande de LIMONTA SPORT BENIN S.A serait imputé implicitement une faute à son encontre alors que le temps qu'a duré la procédure devant la chambre commerciale de la Cour d'Appel de Cotonou avant d'être transférée à la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou, en raison de la mise en œuvre de réformes législatives, est une circonstance qui doit échapper à l'article 27 sus-rappelé ;

Que toute juridiction doit répondre à sa saisine, sous peine de déni de justice ;

Que la computation du délai doit tenir compte de la programmation effective du dossier devant la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou ;

## **DISCUSSION**

### **SUR LE DESSAISISSEMENT DE LA COUR**

Attendu qu'aux termes de l'article 27 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage, « *Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de la sentence munie de l'exequatur.*

*La juridiction compétente statue dans les trois (03) mois de sa saisine. Lorsque ladite juridiction n'a pas statué dans ce délai, elle est dessaisie et le recours peut être porté devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans les quinze (15) jours suivants. Celle-ci doit statuer dans un délai maximum de six (06) mois à compter de sa saisine. Dans ce cas, les délais prévus par le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage sont réduits de moitié » ;*

Attendu qu'en l'espèce, KEN-DAL & FILS SARL a introduit devant la Cour d'Appel de Cotonou à laquelle succède la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou, un recours en annulation contre la sentence arbitrale n° 02/2023/TA/CAMeC-Bénin rendue le 30 mars 2023 dans un contentieux des affaires l'ayant opposé à LIMONTA SPORT BENIN S.A ;

Que LIMONTA SPORT BENIN S.A, défenderesse au recours, n'articule aucun grief sur sa recevabilité, mais plutôt soulève le moyen de dessaisissement de la Cour, pour cause d'expiration du délai de trois

(03) mois prévu par l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage, aux fins que la juridiction compétente examine ledit recours ;

Attendu qu'il ressort du dossier de la procédure que société KEN-DAL & FILS SARL a introduit le présent recours par exploit du 16 août 2023 et attrait LIMONTA SPORT BENIN S.A devant la Cour d'Appel de Cotonou, à l'audience du 18 octobre 2023 ;

Qu'advenue ladite audience, le dossier n'a pas été porté au rôle, ce qui a déterminé KEN-DAL & FILS SARL à signifier un avenir d'audience à LIMONTA SPORT BENIN S.A, pour l'audience du 15 novembre 2023, en évoquant des dysfonctionnements du greffe de la Cour ;

Que la procédure a été renvoyée pour plaidoirie au 29 novembre 2023, puis au 13 décembre 2023 pour le même motif, avant d'être reportée à nouveau au 20 décembre 2023 pour la Cour ;

Que c'est en cet état que le transfert du dossier à la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou a été prononcé à l'audience du 20 décembre 2023 de la Cour d'Appel de Cotonou ;

Que suite à la réception de la procédure devant la nouvelle Cour et sa mise au rôle, il a fait l'objet d'ajournement pour la production de la copie de la sentence querellée ;

Que LIMONTA SPORT BENIN S.A a alors soulevé l'expiration du délai pour statuer, expliquant qu'il s'est déjà écoulé plus de dix (10) mois, ce qui est effectif ;

Qu'il est demandé à la Cour de céans, dans ces conditions, de se dessaisir et de renvoyer la demanderesse à se pourvoir devant la CCJA ;

Attendu qu'à l'analyse, les dispositions de l'article 27 alinéa 2 susvisées ont expressément organisé le dessaisissement de la juridiction saisie du recours en annulation contre une sentence arbitrale ainsi que le délai d'action du recourant, en prévoyant que lorsque celle-ci n'a pas statué dans le délai de trois (03) mois, elle est dessaisie et le recours peut être porté devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans les quinze (15) jours suivants ;

Que ces dispositions doivent recevoir une application stricte, en raison des buts et finalités de l'arbitrage ;

Que contrairement aux moyens du demandeur à l'annulation de la sentence, dès lors que le défendeur au recours demande le

dessaisissement de la Cour, celle-ci ne saurait y faire obstacle, nonobstant les circonstances sus-évoquées ;

Qu'il convient de faire droit à la demande de LIMONTA SPORT BENIN S.A ;

Attendu, au titre des dépens, que KEN-DAL & FILS SARL, partie demanderesse sera condamnée à les supporter ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en matière de recours en annulation de sentence arbitrale et en dernier ressort ;

Dit que la Cour de céans est dessaisie de l'examen du recours en annulation introduit par KEN-DAL & FILS SARL contre la sentence arbitrale n° 02/2023/TA/CAMeC-Bénin rendue le 30 mars 2023 entre elle et LIMONTA SPORT BENIN S.A ;

Dit qu'il appartient à KEN-DAL & FILS SARL de porter son recours devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans les quinze (15) jours suivants le présent arrêt;

Condamne KEN-DAL & FILS SARL aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**